

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 309

présenté par  
Mme Goulet et M. Laqhila

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 39 AA *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés aux 1 et 2 de l'article 39 A acquis ou fabriqués entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002 » sont remplacés par les mots : « par des entreprises mentionnées à l'article 206, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021 » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2003 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

le présent amendement vise à proposer aux entreprises un dispositif spécifique concernant les amortissements d'acquisition ou de fabrication de biens au cours de la crise sanitaire.

Cette mesure est nécessaire à de nombreuses entreprises et permettrait de conforter la reprise économique qui semble s'annoncer.